

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10.03.2022

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOUHenri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme BERNADAS Laurence par pouvoir à Mme MENDEZ Isabel, Mme BURGUETE Martine par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, Mme DELUGA Nathalie par pouvoir à M. DUVIGNAU Philippe, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme LATEULADE Catherine M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DEGANS Sandra

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme LANGINIER Cécile

ORDRE DU JOUR

- Procès-Verbal de la séance du 24 février 2021
- Débat d'orientation budgétaire 2021 du budget principal
- Débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du lotissement "Le Carros"
- Débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du cimetière
- Tableau des emplois
- Convention pour la capture des chats errants
- Motion contre la guerre en Ukraine
- Subvention de soutien au peuple Ukrainien
- Questions Diverses

La séance est ouverte à 20h30.

I. Procès-Verbal de la séance du 24 février 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 24 février 2021 n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux présents.

II. Débat d'orientation budgétaire 2022 du budget principal

M. le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés. Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

- 2- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

M. le Maire présente donc aux membres du Conseil Municipal le rapport établi en prévision du débat d'Orientation Budgétaire 2022 du budget principal.

Concernant l'attribution de compensation M. le Maire indique que le montant devrait être identique à celui de 2021.

Concernant les recettes de fonctionnement, les bases d'imposition seront communiquées prochainement avec l'état 1259. Une analyse du Compte Administratif 2021, fait apparaître un « effet ciseau » avec des dépenses augmentant plus rapidement que les recettes.

Sur proposition de la commission finances, une augmentation de 2% des taux de Foncier Bâti et Non Bâti est validée par Le Conseil Municipal.

Concernant les dépenses de fonctionnement, la situation actuelle de guerre en Ukraine laisse à penser qu'une très forte inflation sera à budgétiser au BP 2022.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget principal, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

III. Débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du lotissement "Le Carros"

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport établi en prévision du débat d'Orientation Budgétaire 2022 du budget annexe du lotissement « Le Carros ».

Il rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés. Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2 - L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du lotissement "Le Carros", et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

IV. Débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du cimetière

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport établi en prévision du débat d'Orientation Budgétaire 2022 du budget annexe du cimetière.

M. le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés. Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2 -L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non. Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du cimetière, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

V. Tableau des emplois

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des emplois figurant en annexe ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

VI. Convention pour la capture des chats errants

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime stipule qu'il « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette

identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ... ».

Il propose d'adopter le renouvellement de la convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, pour définir les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats qui pourraient être de nouveau conduites sur le territoire communal.

Il indique que 10 chats ont été capturés en 2021 (environ 1000 €) contre 15 en 2020 (1500 €).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, définissant les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats sur le territoire communal ;

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

VII. Motion Contre la guerre en Ukraine

M. le Maire donne lecture d'une motion qui est présentée au Conseil Municipal.

Il indique que la situation actuelle de guerre en Ukraine affecte profondément les valeurs auxquelles la commune de SERRES-CASTET et plus largement la République Française croient profondément.

Par le vote d'une motion, M. le Maire souhaite que le Conseil Municipal apporte son soutien au peuple Ukrainien qui subit actuellement les assauts de l'armée russe. Cette guerre aux portes de l'Europe qui semblait inenvisageable il y a quelques temps, est désormais une réalité.

Par cette motion, le Conseil Municipal, appelle à un cessez le feu immédiat et à la fin de cette invasion meurtrière et illégitime.

Les élus municipaux souhaitent soutenir le peuple ukrainien et participeront à des actions de solidarité menées en faveur de celui-ci : diffusion des appels aux dons et des modalités d'accueil des réfugiés sur le site internet communal, collecte de matériels organisé en partenariat avec l'association des Maires, don de la commune ...

Mme ROBESSON et M. le Maire précisent ensuite les mesures à mises en place par la commune dans le cadre de la guerre en Ukraine et dans l'optique de soutenir le peuple Ukrainien :

- Deux points de collecte seront créés sur la commune : un à la mairie et un au Centre Alexis PEYRET. La liste des dons nécessaires à la population a été publiée sur le site internet de SERRES-CASTET : besoins en logistique (lits de camps, duvets, lumières ...), en hygiène (savons, gels brosse à dents, couches ...) et en secours (masques, blouses médicales, pansements ...)
- Un drapeau Ukrainien a été commandé et il sera ajouté au pavoisement de la mairie. Un drapeau Ukrainien sera rajouté à côté du blason communal sur le site internet.

- Le logement d'urgence au-dessus de l'atelier pourrait être rénové pour une mise à disposition aux réfugiés.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

VII. Subvention de soutien au peuple Ukrainien

M. le Maire indique à l'assemblée qu'à la suite de la motion votée précédemment par le Conseil Municipal, la commune souhaite s'engager dans une action de solidarité pour soutenir la population Ukrainienne face à l'invasion de son territoire par l'armée Russe.

Il propose d'allouer à cette cause une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Cette somme sera versée sur le compte Le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Ce fonds permet aux collectivités qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE de verser une subvention de 1 000 € destinée à soutenir la population Ukrainienne.

PRÉCISE que les crédits sont suffisants au chapitre 6574.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

VII. Questions diverses

1. Une réunion concernant le démarrage des travaux de la place des 4 saisons a eu lieu en mairie le jeudi 10 mars à 16h45. Les représentants de la société DOMOFrance étaient attendus pour s'expliquer sur les retards de démarrage des travaux notamment la démolition du bâtiment existant qui devait avoir lieu fin février. L'entreprise chargée de la démolition et du désamiantage n'a pas pu tenir son planning et démarrera les travaux le 18 avril. La fin des travaux est prévue en juillet 2023.

Fin de la séance à 22h10.